



Arrondissement
de Torcy

Canton de
Pontault-Combault

Département de Seine-et-Marne

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 29 septembre 2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 39
Présents : 29
Excusés : 8
Non excusés : 2

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le VINGT NEUF SEPTEMBRE, à DIX-NEUF HEURES , les membres du Conseil municipal de la commune de Pontault-Combault se sont réunis en l'hôtel de ville, salle Madame Sans Gêne, sur convocation qui leur a été adressée le 23 septembre 2025 par le maire, conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-12, du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de M. Gilles BORD, maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mme SHORT FERJULE - Mme PHONGPRIX - M. TASD'HOMME - Mme PIOT - M. BECQUART - Mme DANY - M. HOUDEMOND - Mme GINEYS - M. ROUSSEAU - Maires adjoints

M. NZIMBU - Mme DEMARIA - Mme LA SPINA - Mme TREZENTOS OLIVEIRA - Mme FERNANDES - Mme DE ALMEIDA LACERDA - Mme COQUERELLE - Mme CHAULIAGUET - M. BACHELEY - Mme VENTURINI - Mme PERRIER - M. SITA - Mme ANANTHARAJAH - Mme HEUCLIN - M. DUMONT - M. FOUBERT - M. JACQUOT - Mme TCHOULA NJIA - Mme TOUPANCE - Conseillers municipaux

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. GHOZELANE - M. OUMARI - M. TABUY - M. ALCAZAR - M. FRISSON - M. NOVAIS - M. LARGIER - M. RIBOLLA .

ABSENT(S) NON EXCUSE(S) : M. BOURDELET - M. LEBOUCHER.

POUVOIRS :

M. GHOZELANE	à	M. BORD
M. OUMARI	à	Mme DE ALMEIDA LACERDA
M. TABUY	à	M. BECQUART
M. ALCAZAR	à	M. HOUDEMOND
M. FRISSON	à	Mme SHORT FERJULE
M. NOVAIS	à	Mme HEUCLIN
M. LARGIER	à	M. DUMONT
M. RIBOLLA	à	Mme GINEYS

SECRETAIRE DE SEANCE : Sara SHORT FERJULE

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2025

N°2025_09_29-10

Ref : Direction des ressources humaines

Objet: Création de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU l'avis du Comité social territorial,

CONSIDERANT que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement instaurée par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres,

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

CONSIDERANT l'avis de la commission ressources du 17 septembre 2025,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

DECIDE que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

RAPPELLE que l'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

DECIDE que la part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour les directeurs de police municipale
- 32 % pour les chefs de service de police municipale
- 30 % pour les agents de police municipale et les gardes champêtres.

DECIDE que le plafond annuel de la part variable de l'ISFE est fixé dans la limite des montants suivants :

- 9500 € pour les directeurs de police municipale
- 7000 € pour les chefs de service de police municipale
- 5000 € pour les agents de police municipale et les gardes champêtres.

DECIDE que la part variable sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complétée par un versement annuel en septembre de chaque année sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

DECIDE que lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par un fonctionnaire (part fixe + part variable de l'ISFE) est inférieur à celui versé au titre du régime indemnitaire antérieur (à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel), le bénéficiaire peut conserver - à titre individuel - le montant qu'il percevait auparavant, au titre de la part variable mensuelle de l'ISFE et dans la limite du montant maximum délibéré. Cette part variable mensuelle pourra alors dépasser le taux maximum de 50% du montant annuel maximum applicable à la part variable de l'ISFE et déterminé par délibération.

DIT que l'attribution des montants individuels mensuels et annuels de la part variable font l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale. Elle est susceptible de décider de son versement jusqu'à hauteur du maximum attribuable ou de ne pas le verser. L'autorité territoriale s'attache à déterminer cette modulation en appréciant pour chaque agent : l'atteinte des objectifs de l'année N-1, le respect des obligations professionnelles des agents publics, l'engagement professionnel, l'assiduité ainsi que, le cas échéant, la capacité à conduire les entretiens, la réussite dans la gestion de projets et l'exercice des compétences managériales.

DIT que les montants de la part fixe comme de la part variable sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

DECIDE que la part fixe et la part variable mensuelle de l'ISFE seront maintenues 7 jours calendaires en cas de congés de maladie ordinaire ou pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). Une retenue de 1/30ème est appliquée par jour d'absence dès le huitième jour d'absence.

PRECISE que l'ISFE sera maintenue au bénéfice des agents en congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ainsi que d'adoption.

RAPPELLE que les agents bénéficiant de l'ISFE ne peuvent percevoir d'autres primes en lien avec l'exercice des fonctions.

RAPPELLE que les agents bénéficiant de l'ISFE peuvent percevoir :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- L'indemnité d'astreinte,
- L'indemnité d'intervention,
- L'indemnité de permanence,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- L'indemnité de congés annuels non pris,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.),
- L'indemnité de maniement de fonds,
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI).

DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2025. La part variable annuelle de l'ISFE sera versée avec les paies du mois de septembre de l'année N, sur la base des évaluations de l'année N-1. Par exception, pour la seule année 2025, la part variable annuelle sera versée sur la paie d'octobre 2025 sur la base des évaluations de l'année 2024.

DIT que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20251003-2025_09_29-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025



Pour extrait certifié conforme
Fait en mairie le 2 octobre 2025

Gilles BORD

Le Maire de Pontault-Combault